

Délibération du conseil communautaire n° 2017-181

Le vingt-huit septembre deux mille dix-sept, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, composé de 56 membres en exercice dûment convoqués le 22 septembre 2017, s'est réuni à la salle polyvalente d'Hérouvillette sous la présidence d'Olivier PAZ.

Votants :	50
Pour :	50
Contre :	0
Abstention(s) :	0
Date d'affichage	
05 OCT. 2017	

Etaient présents : M. Olivier PAZ, Président ; Mmes Nadia BLIN, Danièle COTIGNY, Bernadette FABRE, Sandrine FOSSE, Danièle GARNIER, Isabelle GRANA, Nadine HENAULT, Monique KICA, Christine LE CALLONEC, Eliane LECONTE, LEDOS Gisèle, Annie LELIEVRE, Martine PATOUREL, Françoise RADEPONT ; MM. Hervé BOCQUET, Jean-Louis BOULANGER, Olivier COLIN, Jean-Louis FOUCHER, Jean-Claude GARNIER, Jean-Luc GARNIER, Patrice GERMAIN, Jean-Louis GREFFIN, Antoine GRIEU, Roland JOURNET, Didier LECOEUR, Joseph LETOREY, Claude LOUIS, Lionel MAILLARD, Serge MARIE, Gérard MARTIN, Jean-François MOISSON, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Alain PEYRONNET, Dominique SCELLES, conseillers communautaires titulaires ; Mme Josiane BOUTTELEGIER suppléante de M. Thierry CAMBON, M. Sébastien MALFILATRE, suppléant de M. Gérard NAIMI.

Etaient absents : Mmes Colette CRIEF, Nicole GUYON ; MM. Julien CHAMPAIN, Guillaume LANGLAIS, Sébastien DELANOË, Gérard DESMEULES.

Ont donné pouvoir : Mme Marie-Louise BESSON à Mme Nadia BLIN, Mme Sylvie DUPONT à M. Olivier PAZ, Mme Sophie GAUGAIN à Mme Monique KICA, M. Alain ASMANT à M. Serge MARIE, M. Christophe BLANCHET à M. Stéphane MOULIN, M. Tristan DUVAL à M. Joseph LETOREY, M. Alain FONTAINE à M. Roland JOURNET, M. Bernard HOYÉ à M. Antoine GRIEU, M. Xavier MADELAINE à Mme Bernadette FABRE, M. Emmanuel PORCQ à Mme Sandrine FOSSE, M. Gilles ROMANET à M. Alain PEYRONNET, M. François VANNIER à Mme Isabelle GRANA.

Secrétaire de séance : M. Patrice GERMAIN.

TAXE DE SÉJOUR 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant projet de rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes CABALOR Estuaire de la Dives COPADOZ,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'instituer la taxe de séjour intercommunale sur son territoire.

Article 2 : d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :

Visa de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20170928-DEL-2017-181-DE
Date de télétransmission : 05/10/2017
Date de réception préfecture : 05/10/2017

Article 3 : de percevoir la taxe de séjour selon la grille tarifaire suivante :

Catégories d'hébergements	Tarif au 1 ^{er} /01/2018
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Article 4 : de fixer comme suit les exonérations :

- Tous les mineurs (moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans une des communes membres de la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 100 euros TTC par mois et par hébergement quel que soit le nombre des occupants.

Article 5 : de fixer la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

Article 6 : la taxe de séjour est collectée par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

Article 7 : des arrêtés communautaires répartissent par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées aux articles L. 2333-32 et L 2333-42 du CGCT

Visa Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20170928-DEL-2017-181-DE
Date de télétransmission : 05/10/2017
Date de réception préfecture : 05/10/2017

Article 8 : les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 9 : le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme Intercommunal conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Article 10 : de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré le 28 septembre 2017, à Hérouvillette,

Pour le Président empêché
Bernard HOYÉ, Vice-Président



Visa Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20170928-DEL-2017-181-DE
Date de télétransmission : 05/10/2017
Date de réception préfecture : 05/10/2017